

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCA LES MAITRES VIGNERONS DE LA

PRESQU'ILE DE SAINT TROPEZ carrefour de la foux
83580 Gassin

Références : D-UD83-2025-0323
Code AIOT : 0006405492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement SCA LES MAITRES VIGNERONS DE LA PRESQU'ILE DE SAINT TROPEZ implanté carrefour de la foux, 83580 Gassin. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA LES MAITRES VIGNERONS DE LA PRESQU'ILE DE SAINT TROPEZ
- carrefour de la foux 83580 Gassin
- Code AIOT : 0006405492
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement « Les maîtres vignerons de la presqu'île de Saint-Tropez » exploite une usine d'embouteillage de vins sur la commune de Gassin. Pour ce faire, le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2008 et d'un arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 6	Demande d'action corrective	4 mois
3	Réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 4.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Autosurveillance des émissions aqueuses	Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 7.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 1	Sans objet
5	surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 5	Sans objet
7	Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cuverie n'est pas identifiée comme zone à risques d'incendie alors qu'à l'intérieur sont stockés en mezzanine des cartons contenant des bouchons.

Certains locaux identifiés comme zone à risques d'incendie ne sont pas équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.

Le poteau incendie n°218 est difficilement accessible aux services d'incendie et de secours.

Le contrôle du dimensionnement des 2 poteaux incendie présents sur le site n'est pas réalisé.

Le suivi de la consommation en eau ne fait pas l'objet d'un suivi rigoureux par typologie d'usage et d'activité. Le plan des réseaux de collecte des effluents n'est pas à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 1				
Thème(s) : Situation administrative, classement des activités				
Prescription contrôlée :				
Rubrique	*A,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume de l'activité
2251-1	A	Préparation et conditionnement de vins La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl	Unité de préparation et conditionnement	40000 hl
1185-2b	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) La quantité de fluide frigorigène entrant dans les catégories visées étant supérieure à 300 kg	Compresseurs et groupe froid	100 kg
*A (Autorisation), NC (Non Classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.				
Constats : Le volume des activités est conforme au volume maximal autorisé par les dispositions de l'article susvisé. En 2024, 37 700 hL de vins ont été embouteillés. Il est à noter qu'au regard de l'évolution de la réglementation, l'établissement est désormais soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 des installations classées pour la protection de l'environnement. Le classement des activités sera mis à jour à l'occasion de la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau nécessaires aux installations sont réalisés exclusivement sur le réseau public. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est déterminé par la capacité de fourniture du SIDECM qui définira la quantité maximale disponible pour l'établissement. Cette consommation d'eau industrielle est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : lavage, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
Constats : Tous usages confondus, 3 173 m ³ et 3 412 m ³ d'eau ont été respectivement prélevés dans le réseau public en 2023 et 2024. Le suivi de la consommation en eau est réalisé trimestriellement via les factures émises par le fournisseur d'eau. Le site est équipé d'un unique compteur ce qui ne permet pas de suivre la consommation d'eau par typologie d'usage (domestique, arrosage des espaces verts et industriel) et par typologie d'activité industrielle (lavage, rinçage bouteilles, rinçage bib).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit affiner le suivi de la consommation en eau de l'établissement afin de s'assurer de son utilisation rationnelle pour chaque type d'usage et type d'activité. Ce suivi doit être accompagné d'une analyse permettant notamment de prendre rapidement les mesures nécessaires en cas de constatation d'un pic du volume d'eau prélevé sans lien avec une augmentation du volume d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le plan des réseaux de collecte consulté n'est pas tenu à jour. Ne sont notamment pas représentés, les dispositifs de protection de l'alimentation ainsi que la vanne guillotine et le séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan des réseaux de collecte doit être revu afin de faire apparaître clairement l'ensemble des dispositifs présents sur les réseaux de collecte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : autosurveillance des émissions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance des émissions aqueuses

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté du 9 septembre 2008 « Rejets dans le réseau communal des eaux usées » sont annulées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

Article 4.3.9.1 Rejets dans le réseau communal des eaux usées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (cf repérage sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
DBO5	1600	22,4
DCO	4000	56
MES	600	8,4
Azote total kjeldhal	85	1,20
Phosphore total	15	0,21
Chlorures	500	
Indice phénols	0,3 si flux > 3g/j	
phénols	0,1 si flux > 1g/j	
Chrome hexavalent	0,1 si flux > 1g/j	
Cyanures	0,1 si flux > 1 g/j	
Arsenic et ses composés (en AS)	0,1 si flux > 1 g/j	
Plomb	0,5 si flux > 5 g/j	
Cuivre	0,5 si flux > 5 g/j	
Chrome	0,5 si flux > 5 g/j	
Nickel	0,5 si flux > 5 g/j	
Zinc	2 si flux > 20 g/j	
manganèse	1 si flux > 10 g/j	
étain	2 si flux > 20 g/j	
Fer, aluminium et composés	5 si flux > 20 g/j	
Composés	5 si flux > 30 g/j	

	organiques du chlore			
	Hydrocarbures totaux	10 si flux >100 g/j		
	fluor	15 si flux >150 g/j		
	mercure	0,05		
	cadmium	0,2		
	sélénium	0,25		
	Sulfates	400		
	Sulfures	1		
	Nitrites	10		
	Matières extractibles à l'hexane	150		
Constats : Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24/05/2019, l'exploitant fait contrôler trimestriellement la qualité des effluents industriels rejetés par son établissement. Le dernier contrôle des effluents a été réalisé par Veolia les 22 et 23 avril 2025. Le débit des effluents et les flux des paramètres analysés ne sont pas mentionnés sur le rapport associé à ce contrôle. La teneur des polluants mesurés dans les effluents rejetés respecte les concentrations maximales autorisées.				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le débit des effluents, ainsi que les flux en DBO5, DCO, MES, Azote total Kjeldhal et Phosphore total, doivent être mentionnés sur les rapports d'analyses.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Demande d'action corrective				
Proposition de délais : 3 mois				

N° 5 : surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, émissions sonores
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté du 9 septembre 2008 « Mesures Périodiques » sont annulées et remplacées par les dispositions ci-dessous : Article 9.2.3.1 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant la mise en service de l'installation. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : La dernière campagne des émissions sonores a été réalisée par l'APAVE les 29 et 30 janvier 2024. Le rapport associé à cette campagne, référencé 100206832-001-1 daté du 31 janvier 2024, conclut à la conformité des niveaux sonores en limites de propriété, des émergences en ZER (Zone à

Emergence Réglementée) et de la tonalité marquée des vibrations en périodes diurne et nocturne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : L'arrêté du 9 septembre 2008 est complété par l'article ci-dessous : Article 7.2.5 Désenfumage des locaux à risque incendie Cet article s'applique aux locaux à risque incendie, notamment le local de stockage des cartons de conditionnement. Avant le 1er mai 2020 , les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. (...)
Constats : Les locaux à risques identifiés dans l'établissement par l'exploitant sont : - le local carton, - le local bouchon, - la zone de préparation des commandes, - le local des produits finis. À l'intérieur du local cuverie, sont stockés en rez-de-chaussée des cartons contenant les produits de vente du magasin et sur mezzanine des cartons contenant des bouchons. En l'état actuel, ce local doit être également identifié et équipé comme une zone à risques. Le local carton, le local bouchon et la cuverie ne sont pas équipés d'exutoires de fumées en toiture. La surface utile de désenfumage présente dans la zone de préparation des commandes et le local des produits finis est conforme aux dispositions de l'article susvisé. Les commandes des exutoires des locaux équipés sont situés à proximité des issues et sont facilement accessibles et repérables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des stockages de matières combustibles, la cuverie doit être identifiée comme une zone à risques d'incendie. Les zones à risques d'incendie et notamment le local carton, le local bouchon et la cuverie doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur d'une surface minimale utile minimale égale à 2 % de la surface du sol du local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : - Deux poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213 pouvant être renversés accidentellement sans provoquer de fuite et répondant aux caractéristiques minimales suivantes : Pression dynamique : 1 bar Débit : 1000 l/min Diamètre minimal de la conduite : 100 mm Le poteau d'incendie le plus éloigné ne devra en aucun cas être situé à plus de 150 mètres du risque à défendre, l'emplacement des poteaux susvisés sera déterminé en accord avec les services d'incendie et de secours. - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - un système d'alarme sonore en cas d'incendie audible dans tout l'établissement (...) - de postes situés à proximité d'une issue regroupant les organes de coupure électrique et les commandes de désenfumage . Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
Constats : L'établissement est équipé de : • 2 poteaux incendie numérotés 217 et 218. Lors de l'inspection, aucun test de dimensionnement des poteaux incendie n'avait été réalisé depuis 2017. Par courriel du 26/06/2025, l'exploitant a transmis les attestations issues des tests de dimensionnement des 2 poteaux réalisés le 24/06/2025 par SUD HYDRANTS. Les débits respectifs des poteaux incendie n°2017 et ° 2018 sont de 73,6 m³/h, soit 1 226,6 l/min, et de 72 m³/h, soit 1 200 l/min, ce qui est satisfaisant. Ces poteaux sont situés à moins de 150 m des limites de l'installation. • 34 extincteurs (32 dans l'établissement et 2 dans les camions),

• une alarme sonore se déclenchant manuellement lors d'un incident/accident, • commandes de désenfumage, situées à proximité des issues, dans les locaux équipés d'exutoires de fumées, à savoir le local de préparation des commandes et le local de produits finis.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les 34 extincteurs de l'établissement ainsi que les systèmes de désenfumage sont contrôlés annuellement par un organisme extérieur. Le dernier contrôle de ces équipements a été réalisé par la société Extincteur Eclair le 01/10/2024. Les extincteurs visualisés sur le site sont facilement repérables et accessibles. L'alarme sonore est testée annuellement lors des exercices d'évacuation. Aucune fréquence de contrôle du bon fonctionnement des poteaux incendie présents sur le site n'a été formalisée. L'accès au poteau incendie n°218 est obstrué, depuis le parking de l'établissement, par une clôture grillagée, installée postérieurement à l'autorisation d'exploiter de 2008, dans le but de se prémunir d'éventuelles intrusions malveillantes.
Demande à formuler à l'exploitant : Les poteaux incendie doivent faire l'objet d'essais périodiques afin notamment de contrôler leur bon fonctionnement. Le poteau incendie numéroté 218 doit être rendu aisément accessible aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois